

Cour Administrative d'Appel de Paris

N° 05PA01014

Inédit au recueil Lebon

1ère chambre

Mme la Pré SICHLER-GHESTIN, président

M. Daniel BENEL, rapporteur

M. BACHINI, commissaire du gouvernement

DELESSE, avocat(s)

Lecture du jeudi 22 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 11 mars 2005, présentée pour M. Gilles X, détenu au Centre de détention de Caen, 35 rue du Général-Moulin à CAEN (14000), par Me Delesse ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0417432 et 0421723, en date du 20 décembre 2004, par lequel le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, a, d'une part, ordonné son transfèrement de la maison centrale de Poissy vers la maison d'arrêt de Fresnes et, d'autre part, rejeté son recours gracieux dirigé contre ladite décision de transfèrement ;

2°) d'annuler lesdites décisions pour excès de pouvoir ;

3°) d'ordonner au ministre de la réintégrer à la maison centrale de Poissy dans les 15 jours de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,
- les observations de Me Delesse pour M. X ,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, incarcéré le 26 mars 1991, a été condamné le 30 janvier 1997 par la cour d'assises de Haute-Savoie à la réclusion criminelle à perpétuité ; que, par une décision du 30 avril 2004, le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes ; que l'intéressé relève appel de l'ordonnance du 20 décembre 2004, par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 30 avril 2004 et de la décision confirmative du 26 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale: « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. / Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées... » ; qu'aux termes de l'article D. 82 de ce code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine... / L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; et qu'aux termes de l'article D. 82• 1 du code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. / Le ministre de la justice, le directeur régional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder dans les conditions définies à l'article D. 79 à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné. / La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention » ;

Sur les conclusions dirigées contre l'ordonnance attaquée :

Considérant que, dans les termes où elles sont rédigées, les dispositions législatives et réglementaires précitées impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfèrement d'un condamné d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt, en contrôle la légalité ; qu'il s'ensuit que la décision du 30 avril 2004 modifiant l'affectation de M. X et ordonnant son transfèrement constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non, comme l'a décidé le premier juge, une simple mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de des décisions susmentionnées du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 717 du code de procédure pénale M. X devait, eu égard à la nature de la peine à laquelle il avait été condamné, être détenu dans un établissement pour peines ; qu'à la date de la décision attaquée sa situation ne relevait d'aucune des hypothèses où il aurait pu être placé dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt ; que, dès lors, en prenant la décision litigieuse le garde des sceaux, ministre de la justice, a méconnu les dispositions précitées de l'article 717 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 avril 2004, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à son changement d'affectation et a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes, et de la décision confirmative du 26 juillet 2004 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'un détenu ne peut prétendre à une affectation dans un établissement déterminé ; qu'en principe l'annulation de la décision de transfèrement d'un détenu d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt ne peut avoir pour conséquence que de rendre nécessaire l'affectation de l'intéressé dans un établissement pour peines ; qu'à la date du présent arrêt, M. X est affecté dans un tel établissement ; que, dès lors, ses conclusions fondées sur l'article L. 911-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris n° 0417432 et 0411723, en date du 20 décembre 2004, est annulée.

Article 2 : La décision du 30 avril 2004, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé au changement d'affectation de M. X et a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes, et la décision confirmative du 26 juillet 2004, sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.